

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune Mixte tionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1939 créant la Commune Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1938 autorisant la Commune Mixte de Lomé à s'imposer en 1939 des centimes additionnels et lui attribuant certaines recettes;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 13 novembre 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commune Mixte de Lomé est autorisée à s'imposer en 1940 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de 5 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1940 à la Commune Mixte de Lomé :

1° — Quatre cinquièmes du produit de :

Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes);

Impôt sur la population flottante;

Impôt des patentes et licences;

Taxe sur les véhicules;

Impôt sur les propriétés bâties;

Impôt sur les propriétés non bâties;

2° — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1940 à la Commune Mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses, pour les contraventions et délits commis sur son Territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1940 à la Commune Mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son Territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 671 portant approbation du budget primitif de la Commune Mixte de Lomé, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission municipale de Lomé en date des 13 et 16 novembre 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget primitif de la Commune Mixte de Lomé pour l'exercice 1940 en recettes et en dépenses à la somme de : six cent quatre-vingt dix-neuf mille francs (699.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Tarifs de vente de l'énergie électrique

Décision N° 851 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 10 novembre 1939 de la société concessionnaire;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des transports du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 1^{er} semestre 1940 :

Co :	1.175,1919
Ci :	1.316,76
Mo :	1,724
Ml :	1,895
Io :	387,50
Il :	522,50

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1940 sont ainsi déterminés :

A — pour les particuliers :

1° — pour Lomé :

Prix du K. W. H. — Lumière : 5,86

— Force : 4,63

2° — pour Anécho :

Prix du K. W. H. — Lumière : 6,47

— Force : 5,25

B — pour l'administration :

1° — pour Lomé :

Prix du K. W. H. — Lumière : 5,—

— Force : 4,02

2° — pour Anécho :

Prix du K. W. H. — Lumière : 5,60

— Force : 4,63

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.